



GRANDLYON
19 00 00 00 00

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

11 AVR. 2024

ID : 069-216902338-20240325-DEL010_24-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

N° 010-24

L'an deux mil vingt-quatre,

Le Lundi 25 mars à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Pascal WAGET, Michelle GELIN, Isabelle DUMEZ, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER (pouvoir d'Olivier DELLA DORA), Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR, Nabila ARIFY, Pierre CURTELIN

Membres excusés et représentés : Olivier DELLA DORA (pouvoir à Sébastien JALAGUIER)

Membres absents : Malo GUITELMACHER

Secrétaire de séance, désignées au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA et Patricia RUFFIN

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du lundi 29 janvier 2024.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

11 AVR. 2024

ID : 069-216902338-20240325-DEL010_24-DE

Résultat du vote : Approuvée à la majorité. 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (N. ARIFY)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 27/03/2024.

La secrétaire de séance,



Céline GARCIA

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Olivier DELLA DORA, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR, Pierre CURTELIN (arrivé à 19h15, délibère à partir de la 005-24).

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Nabila ARIFY (pouvoir à Thierry LOIR)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN (pour le vote des délibérations 001-24 à 004-24)

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA

ORDRE DU JOUR

001-24 : Approbation du PV du Conseil municipal du 20 novembre 2023

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023.

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (T. LOIR, N. ARIFY)

002-24 : Approbation du Compte de Gestion 2023

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Première adjointe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que Sophie ROLLAND-MORITZ, adjointe au maire, rappelle que ce document comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion de l'exercice, y compris celles effectuées pendant le délai complémentaire prévu par les textes ; que ce compte est en concordance avec le compte administratif de la commune qui doit être entendu, débattu et arrêté par le Conseil Municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** du compte de gestion établi par Mme la Trésorière Principale pour l'exercice 2023.

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (T. LOIR, N. ARIFY)

003-24 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ, Première Adjointe

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par Sophie ROLLAND-MORITZ, adjointe au maire, rappelle que ce compte administratif doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget : en recettes, la nature des recettes, les évaluations du budget et la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; en dépenses, les articles de dépense du budget, le montant des crédits, les crédits ou portions de crédit à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits ; qu'il doit être joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le Conseil Municipal et lui permettre d'apprécier les actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

Il sera proposé de soumettre le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

base de soumettre le compte administratif de l'exercice 2011		
	Prévu	Réalisé
Section de fonctionnement :		
Dépenses	1 029 775,76€	863 465,36€
Recettes	1 029 775,76€	1 104 749,72€
Excédent de fonctionnement : 241 284,36€		
Section d'investissement :		

Dépenses	425 749,76€	277 680,23€
Recettes	425 749,76€	242 250,44€
Déficit d'investissement	- 35 429,79€	
RESULTAT 2023	205 854,57€	
RESULTAT 2023 (avec report investissement)	205 854,57€	

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le compte administratif présenté pour l'exercice 2023 et annexé à la présente délibération.

Résultat du vote : 10 voix POUR, 2 voix CONTRE. Le Maire s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

004-24 : TARIFS 2024

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Isabelle Dumez, qu'il est nécessaire pour le conseil de se prononcer chaque année sur les tarifs des services municipaux.

Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués sur l'année 2023, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs pour l'année 2024 tels que proposés ;
- **INDIQUE** que le tableau de synthèse de la tarification est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

Résultat du vote : Approuvé à l'UNANIMITE (13 voix POUR)

Pierre Curtelin arrive à 19h15 et prend part au vote à compter de la délibération 005-24.

005-24 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Rapporteur : Pascal WAGET, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal, et L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35,

CONSIDÉRANT comme l'indique Pascal WAGET, adjoint au Maire en charge des travaux et de la sécurité, que la municipalité souhaite effectuer des travaux d'aménagement dans la salle Saint Romain, afin d'optimiser l'espace « bar » et poursuivre les travaux de mise aux normes des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux d'aménagement est estimé à 60 000€ HT ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel des travaux de mise aux normes des bâtiments communaux est estimé à 40 000€ HT ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de travaux seront soumises au vote lors de l'adoption du budget primitif courant mars 2024.

Afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions susceptibles d'être allouées pour la réalisation de ces travaux et à signer les actes afférents à cette demande d'aide financière.

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'état au titre de la DETR et de la DSIL ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire pour le bénéfice de cette subvention.

Mise au vote : 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (T. LOIR, N. ARIFY), 1 ABSTENTION (P. CURTELIN)

006-24 : FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26

CONSIDÉRANT qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

VU la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

CONSIDÉRANT notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de

ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution de sa liquidation.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **AUTORISE M. le Maire** à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Résultat du vote : Approuvé à l'unanimité (14 voix POUR)

007-24 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PROCES-VERBAUX ELECTRONIQUES

Rapporteur : Pascal WAGET, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale

VU les dispositions de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi 2014-58 du 27 janvier 2024 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 63 et 64,

CONSIDERANT que certaines infractions peuvent amener le Maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

CONSIDERANT que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur le territoire ;

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'Etat, le Maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par l'ANTAI, le Procès-verbal électronique (PVe), afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

La commune mène, depuis plusieurs mois, des démarches de sensibilisation sur le stationnement gênant et souhaite aujourd'hui mettre en place la verbalisation des infractions liées à la circulation routière.

La verbalisation électronique est un dispositif permettant notamment de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de Traitement de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE M. le Maire** à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

Résultat du vote : 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (T. LOIR, N. ARIFY), 1 ABSTENTION (P. CURTELIN)

008-24 : RETRAIT DE LA DELIBERATION 037-23 CONCERNANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDMIPR

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, qu'en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal de Saint-Romain-au-Mont-d'Or a approuvé un projet de convention présenté dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDMIPR ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention a évolué substantiellement suite au vote du conseil municipal et qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur le nouveau projet de convention,

Il est proposé le retrait de la délibération n°037-23, votée précédemment.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le retrait de la précédente délibération n°037-23

Mise au vote : Approuvé à l'UNANIMITE (14 voix POUR)

009-24 : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDMIPR

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT, comme l'expose Guillaume MALOT, Maire, que des ajustements ont été apportés sur le contenu du projet de convention présenté lors du conseil du lundi 25 septembre 2023 et qu'il convient de présenter cette évolution.

Il était initialement proposé :

- La Métropole gère l'édition des cartes de randonnée, la signalétique, 1 passage par an de veille signalétique et 1 passage de sécurité (fauchage et abattage) ;
- Le SMPMO est l'interlocuteur entre commune et Métropole pour tout souhait d'évolution des itinéraires inscrits au PDMIPR (itinéraire touristique et réserve) ou souhait d'intervention (entretien, sécuritaire ou aménagement) ;
- Le syndicat assure une veille des sentiers toute l'année, de façon régulière (sur certains secteurs en lien avec les associations conventionnées) et réalise un second entretien dans l'année ;

- Chaque commune assure une veille des sentiers et fait remonter les informations constatées auprès du SMPMO. Si un troisième passage (ou plus) est jugé nécessaire par la commune, cette dernière devra l'assurer en régie.

C'est sur ce dernier point que le projet de convention connaît des évolutions. Ce troisième passage, s'il est jugé nécessaire, sera réalisé par le SMPMO.

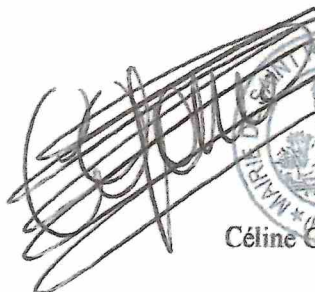
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ou tout document nécessaire à son exécution.

Mise au vote : Approuvé à l'UNANIMITE (14 voix POUR)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45.

La secrétaire de séance,



Céline GARCIA

Le Maire,


Guillaume MALOT

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

11 AVR. 2024

ID : 069-216902338-20240325-DEL010_24-DE